

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'institut d'enregistrement du Canada

Deuxième rapport d'évaluation

17 mars 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'enregistrement du Canada, évaluée par la Commission en mars 2001, a été jugée satisfaisante. Le 20 août 2010, l'Institut d'enregistrement du Canada a présenté pour évaluation une nouvelle version de sa politique à la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 17 mars 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) révisée de l'Institut d'enregistrement du Canada (l'Institut) adoptée par son conseil d'administration, le 16 août 2010. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages révisés. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en février 1994¹.

La PIEA révisée de l'Institut contient des ajustements qui ne modifient pas l'essentiel de son contenu. Ainsi, l'Institut a apporté des précisions dans les articles portant sur les règles d'évaluation des apprentissages, l'abandon de cours, la substitution et le bulletin des études collégiales afin de tenir compte des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et des exigences ministérielles. L'Institut a également modifié la procédure et le délai de la révision de notes ainsi que la procédure de l'examen de reprise.

La politique révisée comporte dix sections, soit les objectifs généraux de l'Institut, les finalités et les objectifs de la PIEA, l'évaluation des apprentissages, les moyens pour concrétiser la politique, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études, la politique linguistique, le partage des responsabilités, l'application, l'évaluation et la révision de la politique.

2.1 Les finalités et les objectifs

La politique souligne son lien avec la mission de l'Institut, précise les valeurs, telles que l'équité, la cohérence, la transparence et l'équilibre. La PIEA spécifie cinq principes qui la sous-tendent. Les finalités et les objectifs sont formulés clairement. Ils sont cohérents entre eux et la Commission juge que les objectifs essentiels, soit l'équité et la justice, s'y retrouvent. Par ailleurs, la Commission remarque que la version révisée contient l'article portant sur les orientations, mais ne les cite pas. L'établissement gagnerait à présenter le texte complet de l'article en question.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative adaptée à l'approche par objectifs et standards, la politique prévoit l'évaluation formative dont les différentes formes sont définies dans la PIEA.

Le contenu du plan de cours, prescrit par la politique, comprend tous les éléments prévus par le RREC.

La PIEA de l'Institut d'enregistrement du Canada prévoit que si les absences d'un étudiant à un cours dépassent 15 % des périodes prévues, sa participation aux examens et son inscription à l'Institut seront remises en cause. De plus, la politique stipule que « tout étudiant ne répondant pas aux exigences du programme ou étant l'objet d'une interdiction de fait de la part de la Direction pédagogique de l'Institut, ne peut avoir accès à la salle d'examen ». Comme l'application de ces mesures à portée disciplinaire peut créer un problème d'équité et altérer la valeur de la note comme témoin du niveau d'atteinte des objectifs au sens du Règlement sur le régime des études collégiales,

la Commission recommande à l'Institut d'enregistrement du Canada de s'assurer que les conséquences liées aux absences n'empêchent pas l'étudiant de témoigner de sa maîtrise des compétences du cours dans lequel il est inscrit.

L'article portant sur les modes d'évaluation précise que l'Institut peut parfois recourir au processus d'évaluation non annoncée afin de décourager l'absentéisme. Ce mécanisme n'est pas balisé dans la PIEA ce qui peut créer un problème de justice pour l'étudiant. La Commission *suggère* à l'Institut de s'assurer que l'application de la règle relative aux évaluations non annoncées est balisée de façon à être juste pour les étudiants.

En ce qui concerne l'évaluation sommative, la PIEA de l'Institut précise qu'elle est de type « sanction » contrairement à l'évaluation formative qui est de type « régulation ». La politique prévoit aussi que les examens périodiques et finals comptent pour un pourcentage de la note finale. Cependant, la Commission constate que la PIEA ne prévoit pas de dispositions pour assurer que l'évaluation finale ait un poids suffisant pour être prépondérante. La politique ne précise pas que l'évaluation finale doit avoir un poids suffisant pour être significative dans la mesure de l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours. Par conséquent,

la Commission recommande à l'Institut d'enregistrement du Canada de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être

significative dans la mesure de l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours.

En ce qui concerne la règle qui encadre la révision de notes, la nouvelle version de l'article est plus détaillée. Elle offre à l'étudiant la possibilité de faire appel de la première décision concernant sa demande de révision de notes. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la pertinence de mentionner les détails financiers de la deuxième demande de révision dans la PIEA.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées dans la PIEA. Elles sont pertinentes et cohérentes pour chacune de ces situations. Ces modalités d'application sont formulées clairement et visent à assurer l'équité dans le traitement des demandes.

2.4 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études pour une attestation d'études collégiales (AEC). Cette procédure contient des modalités de vérification d'octroi des unités et du respect des conditions définies par la politique pour chaque diplôme décerné.

2.5 Le partage des responsabilités

La politique présente les responsabilités des principaux intervenants dont le partage est pertinent et équilibré. Toutefois, la Commission constate une discordance des titres des personnes et/ou des instances responsables de l'application des articles portant sur les absences, la révision de résultats, l'examen de reprise et la substitution. L'Institut gagnerait à les harmoniser. La Commission remarque aussi que la responsabilité d'adoption de la politique n'est attribuée à aucune des instances. Par conséquent, la Commission invite l'Institut à désigner une instance responsable pour l'adoption officielle de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

La politique prévoit une autoévaluation de son application une fois par année au printemps ou à la demande de la Commission. C'est la direction de l'Institut qui est chargée de veiller à l'application de la politique et de coordonner le processus de sa révision et de son autoévaluation. Aux fins de l'autoévaluation de la PIEA, la direction de l'Institut forme un comité d'évaluation et met à sa disposition les outils nécessaires. Les critères retenus pour l'évaluation sont pertinents. Ils conduisent à l'évaluation de l'ensemble de la politique et de l'atteinte de ces objectifs. La politique prévoit également la participation des élèves et des professeurs dans le processus d'autoévaluation et de la révision de la PIEA. La Commission considère que cette composante de la PIEA expose clairement les modalités et les critères nécessaires à l'évaluation et à la révision de la politique.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission considère que certaines précisions devraient être apportées à la politique et elle formule deux recommandations. L'Institut d'enregistrement du Canada devra s'assurer que les conséquences liées aux absences n'empêchent pas l'étudiant de témoigner de sa maîtrise des compétences du cours dans lequel il est inscrit. L'établissement devra également s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être significative dans la mesure de l'atteinte par l'élève des objectifs selon les standards du cours. La Commission suggère aussi à l'Institut de s'assurer que l'application de la règle relative aux évaluations non annoncées est balisée de façon à être juste pour les étudiants. En conséquence, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'enregistrement du Canada, révisée en août 2010, est **partiellement satisfaisante**. Cette politique ne répond qu'en partie aux critères du RREC et aux exigences ministérielles. Par conséquent, elle doit être révisée et transmise à la Commission pour une nouvelle évaluation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Alla Mistriashkina, agente de recherche